

# AIM

## LA RÉFÉRENCE À CONNAÎTRE

### Le cyberspace a donné naissance à une nouvelle norme de référence et de citation relativement à la jurisprudence

Martin Felsky

*Cet article a paru pour la première fois dans le National, édition de janvier-février 2000.*

La nouvelle technologie de recherche juridique nous facilite la tâche, mais elle engendre de nouvelles incertitudes. Comment être sûr que la jurisprudence présentée sur le web n'a subi aucune altération ? Comment citer correctement un jugement publié uniquement sur le site web d'un tribunal ? Comment renvoyer à un passage important d'un jugement en ligne en l'absence de pagination fixe ? Comment repérer la jurisprudence australienne ou américaine et comment y référer ?

Au fur et à mesure que les livres et le papier font place aux dossiers électroniques et aux écrans, les vieilles méthodes de référence et de citation ont besoin d'être adaptées. Les avocats habitués à l'hospitalité familière des bibliothèques de droit seront heureux d'apprendre que déjà de nouvelles normes ont été établies pour accompagner les règles traditionnelles.

#### ■ UNE NOUVELLE NORME

Parce que l'édition électronique peut facilement employer une grande diversité de polices de

caractères et de marges, la notion de référence paginale n'a jamais été fonctionnelle pour les textes électroniques. En 1996, le Conseil canadien de la magistrature (CCM) a approuvé, après deux ans de consultation, un document intitulé *Les normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique*. (On peut se procurer une copie du document sur le site du Conseil, [www.cjc-ccm.gc.ca](http://www.cjc-ccm.gc.ca).) La principale recommandation formulée dans ces normes, même si elles touchaient plusieurs autres aspects importants de la présentation de textes électroniques, portait sur la numérotation des paragraphes de tous les jugements.

Selon cette recommandation, chaque paragraphe d'un jugement devrait porter un numéro consécutif indiqué dans la marge gauche au moyen d'un chiffre arabe entre crochets, de la façon suivante :

[23] Voici le premier exemple de paragraphe.

[24] Le deuxième exemple de paragraphe renferme un sous-paragraphe non numéroté :

*On considère que ce passage, extrait d'un autre jugement, appartient au paragraphe 24*

*et ne constitue pas un nouveau paragraphe.*

[25] Le paragraphe suivant commence ici.

Certains tribunaux ont mis au point leurs propres modèles et macros pour automatiser la numérotation des paragraphes, et d'autres ont reçu l'appui du CCM. Il est intéressant de voir que l'application de cette norme est répandue, et qu'on peut utiliser en toute confiance les numéros de paragraphe, que ce soit pour citer un document imprimé ou un document électronique.

Presque tous les tribunaux canadiens dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral ont adopté cette norme (le Québec prévoit l'appliquer dans le cadre d'une démarche plus générale de modernisation technologique). En effet, en septembre 1999, 20 des 28 tribunaux numérotent les paragraphes dans 90 p. 100 ou plus de leurs jugements, et la plupart

#### Voir ...

La référence à connaître	1
Les initiatives technologiques des tribunaux de l'Î.-P.-É.	3
Dépôt électronique de documents en C.-B.	5

des autres le faisaient dans une proportion substantielle de leurs décisions. Plusieurs cours provinciales et tribunaux administratifs appliquent eux aussi la norme de numérotation des paragraphes<sup>1</sup>.

#### ■ DITES-LE AU JUGE

Vous avez repéré la jurisprudence, citée, conformément à la nouvelle norme, par référence aux numéros de paragraphe. Il vous faut encore la présenter à la partie adverse, à votre client ou au juge, et c'est là que la situation se corse.

Les jugements publiés sur le web (par les dix tribunaux canadiens publiant actuellement leurs propres jugements) ne paraîtront dans les recueils imprimés que des semaines ou des mois plus tard, et il se peut même qu'ils ne soient jamais sélectionnés pour publication. Est-il suffisant de donner un URL ou une adresse web ? Ou l'indication du numéro de greffe est-elle la seule référence acceptable ?

Un groupe de travail spécial formé de juristes — le Comité canadien de la référence — a été créé en 1997 pour examiner cette question. Sous la direction de Daniel Poulin, professeur à l'université de Montréal, le Comité a proposé une norme de référence neutre qui pourrait être appliquée systématiquement par tous les tribunaux canadiens.

La norme de référence neutre se caractérise par son applicabilité à tous les jugements sans égard à leur mode de publication. Par analogie, prenons la Bible. Si un renvoi à un passage biblique fait référence à un chapitre et à un verset, vous pourrez retrouver l'extrait dans n'importe quelle édition, imprimée ou électronique. Avec cette norme, la référence jurisprudentielle connaîtrait la même universalité. Pour les décisions publiées, la référence neutre s'ajouterait à la référence au recueil car elle ne vise pas à la remplacer. D'ailleurs, les avocats se servent déjà de références neutres lorsqu'ils citent des lois et des règlements; il ne devrait donc pas être trop difficile pour eux de faire de même pour la jurisprudence.

L'Association canadienne des bibliothèques de droit (ACBD) a entériné le principe de la référence neutre le 2 juin 1999, et le 28 juin de la même année, le Conseil canadien de la magistrature a approuvé la norme. Au moment de la rédaction du présent article, la norme avait été adoptée par les tribunaux de Colombie-Britannique et de l'Alberta et par le Tribunal des professions du Québec.

Cette nouvelle méthode de référence est à la fois simple et élégante. Elle se compose de l'intitulé, de l'année exprimée en quatre chiffres, du code de désignation du tribunal et du numéro de séquence de la décision. Par exemple, la référence à une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique aurait l'allure suivante (avec l'ajout d'un repère précis) :

*Big Harbour Coffee c. H. Bean*, 1999 BCCA 256 § 55

#### ■ VRAI OU FAUX

La question de l'authenticité des jugements publiés sur le web devrait être le souci de tous, car il semble qu'il faudra conserver des versions papier officielles tant qu'on n'aura pas trouvé la façon de garantir l'authenticité des décisions. Pour résoudre ce problème et pour éviter les risques d'altération, la profession juridique devrait adopter des normes d'authentification.

En 1997, l'ACBD et le Legal Research Network ont organisé ensemble un sommet intitulé « La version officielle ». L'authentification figurait parmi les sujets traités, et les deux organismes travaillent encore à l'élaboration d'une solution. Pour plus de renseignements, se rendre au site web de l'ACBD, [www.callacbd.ca](http://www.callacbd.ca).

Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges du Conseil canadien de la magistrature a décidé de commencer la révision de la norme relative à la numérotation des paragraphes de 1996 pour tenir compte des récents progrès technologiques et pour en assurer la compatibilité avec la nouvelle norme de référence neutre. L'un des aspects stimulants du travail de normalisation est sa portée internationale. Comme le web n'a pas de frontière, les pays qui publient leurs jugements sur le web (en particulier les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande) envisagent la création d'une norme internationale afin de faciliter la recherche jurisprudentielle.

Comme notre norme de référence neutre concorde avec celle de l'American Bar Association et qu'elle est expressément conçue pour comporter un code de désignation nationale, le Canada est bien placé pour participer activement à la recherche juridique à l'échelle mondiale. Le droit étranger devenant plus accessible, les avocats d'ici seront mieux en mesure de conseiller ceux de leurs clients qui sont présents sur les marchés mondiaux.

On peut consulter électroniquement la norme de référence neutre sur le site web du Comité canadien de la référence, [www.droit.umontreal.ca/citation/fr](http://www.droit.umontreal.ca/citation/fr). Il est également possible d'en obtenir une copie papier en s'adressant au Conseil canadien de la magistrature, 112, rue Kent, pièce 450, Ottawa K1A 0W8, (613) 998-5182, télécopieur : (613) 998-8889.

*Martin Felsky est le directeur d'integer.actif, une société-phare d'experts-conseils en technologie juridique au Canada, et l'éditeur de Not in Print, un guide hebdomadaire de l'Internet pour les avocats. Il est aussi membre du Comité canadien de la référence.*

1. L'auteur remercie Ruth Rintoul de Quicklaw pour ces statistiques.

---

## LES INITIATIVES TECHNOLOGIQUES DES TRIBUNAUX DE L'Î.-P.-É.

---

John McQuaid, juge  
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Division d'appel

En 1994, la Cour suprême de l'Î.-P.-É. a constaté la nécessité d'informatiser ses fonctions en tout ou en partie. La même année, le ministère des Affaires provinciales et du Procureur général, qui est responsable de l'administration des tribunaux, a procédé à l'installation du filage requis pour un réseau local d'entreprise (RLE) ainsi qu'à l'acquisition d'ordinateurs pour les juges. Le ministère a également entrepris l'examen complet de ses besoins en TI et, vu qu'il a des responsabilités qui vont bien au-delà de l'administration des tribunaux, la cour a demandé la permission de participer directement au processus de revue avec les autres représentants du ministère.

Un groupe de travail dont étaient membres un juge de la cour et le registraire a été constitué. Après de vastes consultations, le groupe a préparé un rapport identifiant les priorités en TI du ministère. Les tribunaux figuraient en tête de liste. Cette position était principalement due au fait que la Cour suprême n'avait aucune fonctionnalité TI et que la Cour provinciale utilisait un système Mapper opéré à partir d'un ordinateur central dont le gouvernement voulait se départir car il n'était pas conforme à l'an 2000. L'autorisation d'informatiser les fonctions judiciaires a donc été donnée par le ministre de l'époque, sous réserve que l'on trouve une solution répondant aux besoins en matière de gestion des instances et d'administration des deux cours.

Après consultation auprès des représentants du ministère, du personnel de la section des services informatiques du gouvernement provincial et du personnel des tribunaux provinciaux, l'étape suivante

consistait à examiner les mesures nécessaires afin d'introduire la technologie à la Cour suprême et de trouver une application remplaçant le système Mapper à la Cour provinciale. Nous avons visité le National Center for State Courts à Williamsburg (Virginie) en vue de comprendre les moyens technologiques disponibles et la meilleure manière d'aborder l'acquisition d'une application convenable. Il nous est apparu que nous avions besoin d'un système très complet de gestion des instances et d'administration judiciaire qui non seulement comblerait nos besoins actuels, mais servirait aussi de base aux exigences et aux innovations futures.

À la lumière des conseils qui nous ont été fournis, nous en sommes également venus à la conclusion qu'avant de choisir un produit ou d'en élaborer un nous-mêmes, nous devions entreprendre une restructuration complète du processus administratif des deux cours. Nous avons sollicité des propositions de la part de différentes firmes de consultants en gestion ayant de l'expertise dans ce domaine, et nous avons choisi la firme qui nous convenait. Pendant une période d'environ six mois, cette firme a mené un examen complet du fonctionnement administratif de la Cour suprême et de la Cour provinciale. Elle a consulté tout le personnel judiciaire, y compris les juges, soit individuellement ou en groupe. La firme a également mené des consultations auprès des personnes et des organisations traitant directement avec les tribunaux, notamment des policiers, des avocats, des agents de probation, le service correctionnel et les services aux victimes.

La firme nous a ensuite soumis un rapport détaillé faisant des recommandations relatives aux fonctions administratives

des deux cours. La principale recommandation était que les tribunaux acquièrent un logiciel complet de gestion des instances et d'administration capable de communiquer avec ceux des organismes connexes comme le service correctionnel, la police, la Couronne, le service des véhicules ainsi que les services aux victimes. Le rapport recommandait également la mise en place d'un système électronique d'enregistrement des propriétés, fonction qui était assumée par le bureau du registraire de la Cour suprême. Enfin, le rapport recommandait que les décisions écrites de la Cour suprême, qui étaient distribuées aux membres du Barreau et aux médias en version papier (ce qui nécessitait de nombreuses photocopies et beaucoup de temps de la part du personnel), soient distribuées en version électronique via Internet. Quant au système de gestion des instances et d'administration, le rapport recommandait l'acquisition d'un produit commercial plutôt que d'élaboration de notre propre application.

Nous avons donné suite à ces recommandations. Le système d'enregistrement des biens personnels en version électronique a été installé en un an. Le principal avantage découlant de cette initiative est que les travaux ayant trait aux fonctions liées à l'enregistrement des biens personnels, qui étaient auparavant effectués par le personnel de la cour, ne relèvent plus du bureau du registraire, ce qui libère du temps et de l'espace pour d'autres fonctions. Grâce à la collaboration du gouvernement provincial et de ses fonctionnaires chargés du site web de la province, les décisions de la Cour suprême du 1<sup>er</sup> janvier 1997 à ce jour sont maintenant affichées sur Internet, ce qui élimine la tâche fastidieuse de photocopier et de distribuer les motifs.

L'élaboration et la mise en place du système de gestion des instances et d'administration judiciaire ne se sont pas déroulées aussi facilement. Mettant en œuvre la recommandation du rapport de restructuration du processus administratif, le ministère responsable des acquisitions a préparé une demande de proposition qui a été distribuée à différents fournisseurs. Le ministère a reçu un bon nombre de propositions et en a retenu trois. On a demandé aux trois fournisseurs de faire une présentation de trois jours au personnel, aux juges et aux représentants des organismes traitant directement avec les tribunaux. On a fourni à chaque participant un formulaire d'évaluation, et la sélection finale a été faite presque uniquement à la lumière de ces évaluations. La mise en place a commencé en avril 1997.

Le produit commercial acheté étant, selon ceux qui l'ont évalué, capable de faire ce que notre fonctionnalité exigeait, tout le monde croyait que cela ne prendrait que relativement peu de temps avant qu'il soit opérationnel. Cela se passait en avril 1997 mais nous n'avons pas commencé à appliquer le système en Cour provinciale avant mai 2000 et la Cour suprême n'utilisera pas le système avant septembre 2000. Il serait faux de dire que le projet s'est déroulé comme prévu. Cela s'explique de plusieurs façons et il me serait impossible de le faire convenablement dans l'espace dont je dispose. Malgré le fait que nous ayons acheté un produit commercial et malgré l'étude de restructuration du processus administratif, tous (y compris le fournisseur) ont sous-estimé l'étendue des fonctions que l'application devait exécuter pour combler nos besoins ainsi que la capacité de l'application d'exécuter ces fonctions sans modifications importantes du produit commercial. Je recommande à ceux qui examinent la possibilité d'acheter un logiciel similaire de bien comprendre sa fonctionnalité dans le contexte de leur cour ou d'être prêts à modifier certains processus administratifs pour satisfaire à la fonctionnalité du logiciel.

Lorsque le système sera opérationnel, nous sommes confiants d'avoir une excellente application qui non seulement sera capable de gérer les dossiers des deux cours, mais qui servira également d'excellente base sur laquelle nous pourrions bâtir des applications connexes. Le système fonctionne très bien depuis son introduction en mai à la Cour provinciale.

Notre application enregistrera et suivra tout ce que comporte une affaire, notamment l'ensemble de l'administration financière, le cheminement et la numérotation des dossiers, l'attribution des ressources et les modalités d'enregistrement. D'une seule entrée, les renseignements relatifs à toute matière, de la contravention constatant une infraction sommaire provinciale à l'affaire civile complexe, seront emmagasinés électroniquement et seront accessibles par les tribunaux et les organismes ayant l'interface appropriée. En outre, l'application permettra au public d'avoir accès à des renseignements comme les

jugements enregistrés sur les biens-fonds en vertu des dispositions de la *Judgment and Execution Act*.

L'adoption d'une solution technologique complète à l'égard de l'administration judiciaire a servi de tremplin vers d'autres innovations. En même temps que les rénovations apportées à notre palais de justice se terminaient en avril 1999, nous avons acquis pour la Cour suprême un système d'enregistrement numérique qui permettra l'enregistrement de haute qualité des audiences, lequel sera récupérable en quelques frappes. Le logiciel lié au système permet au juge de prendre des notes au moment de l'enregistrement de l'audience, et ces notes, auxquelles seul le juge a accès, sont également faciles à récupérer et rendent l'enregistrement récupérable à partir du bureau du juge. Comme le système de gestion des instances, ce produit a été choisi à la suite de vastes consultations auprès du personnel et des juges ainsi que d'une évaluation de leur part. Dans chaque salle d'audience, on a installé à la portée du juge un ou des ordinateurs à écran plat à haute résolution, ce qui facilite l'utilisation du système d'enregistrement numérique et du logiciel que nous sommes en train d'acquérir pour nous aider à passer au mémoire entièrement électronique en cour d'appel. De même, le ministère est en train d'examiner sérieusement la possibilité d'introduire le dépôt électronique des documents et s'apprête à entreprendre des consultations avec les fournisseurs et les utilisateurs des tribunaux relativement à la faisabilité de ce moyen technologique. Enfin, l'Internet constitue notre meilleure vitrine auprès du public et nous espérons mettre continuellement notre site à jour de manière à ce que le public puisse avoir accès facilement et de façon économique à certains renseignements judiciaires emmagasinés électroniquement.

Tous les juges et le personnel des deux cours sont en faveur de ces initiatives, qui ont reçu l'appui généreux de deux gouvernements au cours des six dernières années. Faire partie de ce processus a été une expérience enrichissante, et nous avons tous confiance que les besoins actuels et futurs en TI de la Cour provinciale et de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard soient comblés adéquatement. Il me fera plaisir d'aborder ces initiatives plus en détail en tout temps.

Avez-vous remarqué que l'éditeur des AIM porte maintenant le nom de Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges (auparavant Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges). Comme son mandat est de promouvoir l'utilisation efficace des nouvelles technologies par les tribunaux en vue d'améliorer l'accès à la justice, le Comité a modifié son nom afin de mieux refléter le cadre de ses activités qui vont au-delà de la simple utilisation des ordinateurs mais portent aussi sur des domaines comme les normes et les technologies. Si vous souhaitez que le Comité aborde certains sujets qui vous intéressent, veuillez communiquer avec l'un ou l'autre des membres dont les noms figurent à la page 6.



---

# DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS EN C.-B.

---

Jennifer Jordan, greffière  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

## ■ CONTEXTE

Depuis 1997, des membres du personnel de la magistrature et des Services judiciaires ont travaillé à la conception d'un système de dépôt électronique de documents civils à la Cour suprême et à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Des travaux préliminaires ont permis d'établir quels seraient les coûts et les avantages d'un tel système; des spécialistes des études de marché ont ensuite étudié les questions suivantes, à savoir quelle était l'étendue de la demande pour de tels services, si les usagers seraient prêts à payer pour ceux-ci et quelles caractéristiques rechercheraient d'éventuels clients.

L'étude a révélé que les usagers éventuels du système souhaitaient qu'il leur permette davantage que le simple accès à des documents dont le dépôt aurait été effectué de façon électronique. Pour répondre aux besoins des usagers, le système devrait être exploité conjointement avec des systèmes de repérage, de gestion et d'ordonnancement des instances.

Pour que l'on puisse profiter pleinement des avantages d'un système de dépôt électronique des documents, il fallait qu'un tel système comporte également un jeu d'applications améliorées et intégrées qui se rapportent aux travaux judiciaires. Ce projet de plus grande envergure s'appelle le Projet des services judiciaires électroniques (PSJÉ).

## ■ PROBLÈMES ACTUELS

Le processus d'un tribunal civil repose sur les renseignements que l'on tire des documents déposés pour tenter une instance, fixer les dates des audiences et fournir des renseignements aux juges lors des audiences. À l'heure actuelle, le papier constitue l'unique source de ces activités et renseignements.

L'utilisation de documents sur papier oblige les usagers à se présenter au greffe approprié pour déposer les documents au dossier ou pour avoir accès aux renseignements contenus dans un dossier ainsi que pour payer les frais afférents au dépôt ou à l'accès. Ceci est possible dans n'importe lequel des 40 greffes de la Cour suprême de la province. Il est facile de concevoir les délais imputables à un tel système; or, la technologie fournit au système juridique l'occasion d'améliorer l'efficacité de ses procédés administratifs et le niveau de service offert au public.

## ■ PLANIFICATION ET FINANCEMENT

En mai 2000, la Direction des services judiciaires a amorcé le processus de soumission d'une présentation au Conseil du Trésor pour que celui-ci donne son accord de principe à une étude de rentabilité de l'avant-projet PSJÉ et qu'il autorise le lancement d'un processus d'appel d'offres à l'égard de soumissions sur la conception et l'élaboration des systèmes PSJÉ.

Il est prévu qu'un projet pilote pourrait débiter dès avril 2002, que le dépôt et la production de documents seraient mis en œuvre d'abord à Vancouver en octobre 2002, et qu'un plan de transfert à l'échelle provinciale serait mis en marche au début de 2003.

## ■ SERVICES JUDICIAIRES EN LIGNE

On a donné le nom de « Services judiciaires en ligne » à la partie du PSJÉ qui concerne le dépôt et la production électroniques de documents. Le projet engloberait les sites intranet et extranet pour ce qui est de gérer l'accès aux Services judiciaires en ligne. L'accès des usagers externes inscrits se ferait par l'extranet du ministère tandis que celui des juges et du personnel du greffe se ferait par l'intranet.

Bien que le financement de la conception et de l'élaboration du système n'ait pas encore été approuvé, le personnel a établi quelles étaient les exigences d'un système de dépôt et de production électroniques de documents. Le principe directeur en la matière est l'exigence imposée par la magistrature selon laquelle il n'y aurait pas d'augmentation dans les charges d'exploitation ni de modification dans le droit du public d'avoir accès à des renseignements qui sont présentement fournis sans frais.

Mis à part les droits de greffe habituels qui seraient prélevés de façon électronique, des frais d'opérations individuelles seraient imposés et des frais de service généraux seraient prélevés selon la nature des services exigés. Ces frais remplaceraient ceux présentement imposés par les organismes pour le dépôt et la production de documents judiciaires et les droits réglementaires prélevés pour rechercher les dossiers et pour copier les documents que ceux-ci contiennent.

Les Services judiciaires en ligne offriraient divers services électroniques à l'utilisateur. Outre la possibilité de déposer des documents de façon électronique dans n'importe lequel des greffes de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, le système permettrait à un usager d'avoir accès au dossier dont le dépôt à la Cour aurait été effectué de façon électronique (sous réserve des restrictions courantes limitant l'accès aux dossiers), de recevoir des avis électroniques concernant certains faits et d'intercaler avec un système financier qui soit débiterait un compte, soit accepterait le paiement de droits par MasterCard ou Visa.

## ■ DÉPÔT ET PRODUCTION ÉLECTRONIQUES DE DOCUMENTS

Le dépôt et la production électroniques de documents impliquent la création de documents juridiques au moyen d'un modèle informatisé. On créerait le document à partir du modèle dans le cabinet de l'avocat et on l'enverrait de façon électronique au palais de justice. L'ordinateur du palais de justice effectuerait des contrôles de validation et enverrait un accusé de réception de dépôt. Le dépôt serait ou bien accepté et acheminé à la prochaine étape du processus ou bien refusé et retourné à l'expéditeur. Un refus serait accompagné d'un avis expliquant les motifs du refus — il s'agirait en fait essentiellement d'une liste de vérification des éléments manquants.

Une fois qu'un document serait accepté, le système y apposerait la date, l'heure et le timbre du greffe. Si le document déposé était un document introductif d'instance, le système assignerait le prochain numéro d'instance au dossier. Le document serait alors mis en mémoire et répertorié et pourrait être acheminé vers un autre secteur pour traitement manuel. Le document sur lequel serait apposé le timbre du greffe serait retourné de façon électronique au bureau qui l'a expédié. D'autres actions pourraient aussi se produire, notamment :

- un document pourrait être imprimé et signifié de façon manuelle, au besoin;
- des renseignements extraits du document pourraient être envoyés au système de repérage ou d'ordonnancement de la cour afin de mettre le dossier de la cour à jour;
- le système pourrait administrer le prélèvement des droits de dépôt et les frais d'opération;
- le document définitif pourrait être mis en mémoire et offert pour consultation à l'écran ou pour impression dans sa forme définitive.

Au besoin, les documents pourraient être assortis d'une signature numérique. Le système permettrait également la création d'un document qui comporterait plusieurs signatures.

On a décidé d'exclure les affidavits de la teneur du projet actuel. Faire signer un document par un usager non inscrit présente des difficultés techniques qui dépassent la teneur de ce projet. Une solution consisterait à suivre l'exemple de l'Ontario et à déposer un certificat confirmant qu'un affidavit a été fait sous serment.

## ■ SERVICES D'ACCÈS ET DE RECHERCHE

Outre le dépôt et la production électroniques de documents, une particularité importante du système, que n'offre pas le système manuel, serait de fournir, à l'échelle de la province, l'accès aux renseignements sur les instances, à savoir aux documents dont le dépôt a été effectué de façon électronique et à certains renseignements choisis sur les instances. Les données accessibles feraient l'objet d'une politique judiciaire qui est en voie d'être définie dans le cadre d'une Politique sur l'accès.

Un usager autorisé aurait accès à un index des renseignements contenus dans les dossiers déposés à la cour. L'index comporterait un sommaire des renseignements des dossiers individuels, notamment une liste de tous les documents déposés dans l'instance (que le dépôt ait été effectué de façon manuelle ou électronique).

Un usager autorisé serait capable de consulter, d'imprimer ou de télécharger des copies électroniques des documents déposés, sauf ceux dont le dépôt aurait été effectué manuellement. Toutefois, ces derniers seraient identifiés dans l'index.

Une fois les systèmes de repérage et d'ordonnancement mis sur pied, l'usager autorisé aurait également accès à des renseignements indexés sur des instances à l'échelle de la province.

## ■ AVIS ÉLECTRONIQUE

Les usagers inscrits du système pourraient s'abonner à un service d'avis électronique. Ils recevraient ainsi un message les avisant de la tenue d'événements donnés susceptibles de se produire dans une instance pour laquelle ils ont un intérêt particulier.

## ■ SÉCURITÉ

L'intégrité de tout système est tributaire des mesures de sécurité adoptées afin d'empêcher l'accès non autorisé à des renseignements. La jurisprudence ainsi que les règles et les directives des tribunaux judiciaires régissent les exigences et les restrictions en matière d'accès général et celles-ci peuvent être accrues par ordonnance dans le cas de dossiers individuels. De plus, la sécurité doit empêcher l'accès à d'autres applications, notamment aux systèmes judiciaires administratifs.

Le cadre de sécurité établi comporterait entre autres les signatures numériques, la cryptographie à clé publique et à clé privée, des contrôles au fichier journal à des fins de vérification et un contrôle restreint qui s'exercerait par l'administration des comptes des usagers.

Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges du Conseil canadien de la magistrature publie les Actualités informatiques pour la magistrature à l'intention des juges. Les opinions exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues du Comité ou du Conseil. Les textes publiés peuvent être reproduits sans autorisation, pourvu qu'on fasse mention de leur origine.

Comité  
L'hon. John McQuaid (Président)  
L'hon. Marion Allan  
L'hon. Michel Bastarache  
L'hon. Margaret Cameron  
L'hon. John Evans  
L'hon. Morris Fish  
L'hon. Ted Flinn  
L'hon. Adelle Fruman  
L'hon. Ellen Gunn  
L'hon. Fran Kiteley  
L'hon. Jeffrey J. Oliphant  
L'hon. Thomas Riordon  
Conseillers  
D<sup>r</sup> Martin Felsky  
M<sup>me</sup> Jennifer Jordan  
Prof. Daniel Poulin  
Secrétaire  
M<sup>me</sup> Jeannie Thomas